

Tableau synoptique des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution en droit interne et en droit international des Etats soumis à l'étude

	Nature de la personne publique	Droit interne			Droit international		
		Droit congolais	Droit belge	Droit français	Droit congolais	Droit belge	Droit français
Etat et demembrements politiques et organiques de l'Etat	Etat	Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire	Pas de position officielle exprimée	Bénéficiaire pour actes <i>jure imperii</i>	Bénéficiaire pour actes <i>jure imperii</i>
	Provinces	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Pas de position officielle exprimée	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>
	Communes	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Pas de position officielle exprimée	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>
	Etablissements publics	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Pas de position officielle exprimée	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>
	Entreprises publiques industrielles et commerciales	_____	_____	Bénéficiaires	Pas de position officielle exprimée	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>
	Etats fédérés	_____	Bénéficiaires	_____	Pas de position officielle exprimée	Bénéficiaires (art. 28, § 2 C.E.D.H.)	Non bénéficiaires (<i>ut singuli</i>) sauf pour actes <i>jure imperii</i>
	Les représentants de l'Etat (personnes physiques)	_____	_____	_____	Bénéficiaires (immunité étatique pour actes <i>jure imperii</i>)	Bénéficiaires (immunité étatique pour actes <i>jure imperii</i>)	Bénéficiaires (immunité étatique pour actes <i>jure imperii</i>)

Interprétation.

- En droit interne, outre les entreprises publiques industrielles et commerciales (EPIC) non prévues en droits belge et congolais, toutes les autres personnes publiques sont bénéficiaires de l'immunité d'exécution (similarité manifeste des situations). Les EPICS bénéficient néanmoins de ce privilège en droit français.
- En droit international, en principe les démembrements organiques et territoriaux de l'Etat ne jouissent pas (*ut singuli*) de l'immunité d'exécution sauf pour les actes accomplis *jure imperii*. Cependant, les composantes de l'Etat fédéral en Belgique (Régions et Communautés), jouissent de l'immunité d'exécution reconnue aux Etats en vertu de l'article 28, § 2 de la C.E.D.H. Dans la sphère juridique internationale, en effet, c'est la nature des actes accomplis (*acta jure imperii*) qui confère le droit à l'immunité d'exécution.

Situation des biens des personnes publiques visées par le privilège de l'immunité d'exécution en droit congolais, belge et français ainsi qu'en droit international

Nature des biens	Droit interne			Droit international		
	Droit congolais	Droit belge	Droit français	Droit congolais	Droit belge	Droit français
Biens publics de l'Etat	Biens protégés	Biens protégés sauf caractère manifestement pas utile au service public	Biens protégés	Pas de position officielle exprimée	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté
Biens privés de l'Etat	Biens non protégés (art. 11 loi du 20 juillet 1973)	Biens protégés sauf caractère manifestement pas utile au service public	Biens protégés	Pas de position officielle exprimée	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté
Biens publics de concessionnaires privés de l'Etat	Biens protégés	Biens protégés	Biens protégés	Pas de position officielle exprimée	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté
Biens privés de concessionnaires privés de l'Etat	Biens non protégés mais vente soumise à l'assentiment du pouvoir concédant	Biens non protégés mais vente soumise à l'assentiment du pouvoir concédant	Biens non protégés	Pas de position officielle exprimée	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté	Biens protégés s'ils sont affectés à une activité de souveraineté

Interprétation.

- Les biens publics de l'Etat sont protégés dans tous les systèmes juridiques étudiés sauf une petite exception en droit belge où la saisie peut être autorisée si ces biens ne sont manifestement pas utiles au service public.
- Les biens privés de l'Etat sont également protégés en droits belge (sauf caractère manifestement pas utile au service public) et français.
- En droit international, en vertu de la distinction entre actes « *jure imperii* », bénéficiaires de l'immunité, et actes « *jure gestionis* », non bénéficiaires de cette prérogative, les biens de l'Etat intervenant dans l'une ou l'autre catégorie d'actes sus énumérés suivent leur sort.

Tableau synoptique des mesures de contrainte et moyens de pression visés par l'immunité d'exécution et leur application vis-à-vis des personnes morales de droit public en droit interne des Etats sous examen.

		Etats soumis à l'examen		
Mesures envisagées		Droit congolais	Droit belge	Droit français
Moyens de contrainte : saisies		Interdiction absolue sans tempérament	Interdiction limitée aux biens utiles au service public	Interdiction absolue avec tempérament (mandatement et ordonnancement des sommes dues)
Moyens de pression	Compensation	Pas de position connue en droit positif	Application controversée aux personnes publiques	Application controversée aux personnes publiques
	Remplacement des particuliers à l'Etat dans l'exécution de la condamnation	Pas de position connue en droit positif	Interdiction de remplacement	Interdiction de remplacement
	Substitution du juge à l'administration	Pas de position connue en droit positif	Interdiction de substitution	Interdiction de substitution
	Astreinte	Pas de position connue en droit positif (astreinte inexistante)	Application autorisée tant en droit judiciaire (art. 1385 <i>bis</i> et s.) qu'en droit administratif (art. 36, § 1 ^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat « loi du 17 octobre 1990 »)	Application autorisée tant en droit judiciaire (art. 33 de la loi du 9 juillet 1991) qu'en droit administratif (art. 2 et 6-1 de la loi du 16 juillet 1980)

Interprétation.

- L'application aux personnes publiques de moyens de contrainte (saisies) reste absolument interdite en droit congolais et français. Ceci n'est pas le cas en droit belge où une saisissabilité limitée est autorisée.
- La situation des moyens de pression révèle beaucoup de similitudes entre le droit belge et français (à l'opposé du droit congolais).

NB. En raison de l'interdiction, en droit international, des saisies sur les biens des Etats affectés aux activités souveraines, il nous a semblé inopportun de reprendre cette situation dans le tableau ci-dessus. Quant aux moyens de pression, tels que la compensation, l'astreinte ou autres, le manque de temps ne nous a pas permis d'approfondir nos recherches à cet égard en droit international.